

Art. 11. — *L'article 215* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

"*Art. 215.* — Tout employeur ou débirentier qui n'a pas effectué dans les délais prescrits le versement forfaitaire dont il est redevable, est imposé par voie de rôle et le montant des droits non versés est majoré de 40%.

Les dispositions de l'article 134-2 sont également applicables".

Art. 12. — Les dispositions de l'article 219 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

"*Art. 219.* — Sous réserve des dispositions des articles 13, 138-1 et 221, la taxe est établie (le reste sans changement)"

Art. 13. — Les dispositions de *l'article 220* du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"*Art. 220.* — N'est pas compris dans le chiffre d'affaires servant de base à la taxe :

1. à 2 (sans changement)

3) Le montant des opérations de vente, de transport ou de courtage qui portent sur des objets et marchandises destinés directement à l'exportation, y compris toutes les opérations de processing ainsi que les opérations de traitement pour la fabrication de produits pétroliers destinés directement à l'exportation.

4) (sans changement)

Art. 14. — Il est créé au sein du code des impôts directs et taxes assimilées sous la section 3 un article 222 bis rédigé comme suit :

"*Art. 222 bis.* — Un taux de 70% de la part de la taxe sur l'activité professionnelle des communes constituant les arrondissements urbains du Gouvernorat du Grand-Alger est versé à ce dernier. Les arrondissements urbains conservent un taux de 30% du produit de cette taxe. »

Sous-titre II

Taxe d'assainissement

Section 1

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Art. 15. — Les dispositions de l'article 263 ter du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"*Art. 263 ter.* — Le montant de la taxe est fixé comme suit :

— 375 DA par foyer situé dans une commune de moins de 50.000 habitants;

— 500 DA par foyer situé dans une commune de 50.000 habitants et plus ;

— 1000 DA par local commercial ou non commercial, artisanal ou assimilé, situé dans une commune de moins de 50.000 habitants;

— 1250 DA par local commercial ou non commercial, artisanal ou assimilé, situé dans une commune de 50.000 habitants et plus ;

— 2500 DA à 50.000 DA déterminé par arrêté du président après délibération de l'APC et approuvé par l'autorité de tutelle, par local industriel, commercial, artisanal ou assimilé, produisant des quantités de déchets supérieures à celles des catégories ci-dessus quel que soit le nombre d'habitants de la commune.

— 2000 DA à 4000 DA déterminé par arrêté du président après délibération de l'APC, par terrain aménagé pour camping et caravanes".